

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11-2025
DU 24 MARS 2025**

Nombre de Conseillers :

En exercice	14	L'an deux mil vingt cinq Le 24 mars à 18 H 00
Présents	11	Le Conseil Municipal de la Commune de PETIT-PALAIS ET CORNEMPS Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Votants	13	à la Mairie, sous la présidence de Mme Patricia RAICHINI, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : 24/01/2025 PRESENTS : RAICHINI Patricia, BROUDICHOUX Serge, VEYSSIERE Fabienne AUDOUIN Anne, DUMON Alain, BOUTIN Jean-François, TRANQUARD Jérôme, REYGADE Aline, JOCELYN Nathalie, MARTIN Frédéric, HUCHET Pierrette ETAIENT ABSENTS : MARTIN Frédéric PROCURATIONS : BORDAS Christian à JOCELYN Nathalie POUDRET Annie à DUMON Alain SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Aline REYGADE a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS DE CESSON
DE BIENS PAR L'EPFNA DEL11-2025**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version en vigueur portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu la délibération de la Communauté de Commune du Grand Saint Emilionnais (CDC) n° 12-2018 en date du 01/03/2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la convention opérationnelle n°33-18-165 signée entre la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps, la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais et l'EPFNA le 11 février 2019, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps en date du 04 février 2019, la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais en date du 20 septembre 2018 et la délibération n°CA-2018-152 du Conseil d'Administration de l'EPFNA en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-18-165 signé entre la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps, la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais et l'EPFNA le 03 février 2025, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps en date du 02 décembre 2024, la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais en date du 19 décembre 2024 et la délibération n°B-2024-226 du Bureau de l'EPFNA en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle n°33-18-165 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions relatives à la redynamisation du centre-bourg de la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps dans son projet de création d'un établissement pouvant accueillir des professionnels de santé et un espace pour recevoir un équipement culturel (bibliothèque, ludothèque...) ;

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions et cessions foncières au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps envisage de procéder à l'acquisition des propriétés ci-après présentées et selon les modalités financières qui suivent :

Parcelle(s) cadastrée(s) section n°	AO n°84 et 130
Adresse	Le Bourg
Surface en m²	2 807 m² au total
Zonage PLU	UB et N
Nature	Bâti
Occupation	Libre
Usage actuel	Habitation
Prix de cession HT et TTC	234 884,11 € HT 240 762,12 € TTC

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à l'objectif d'intérêt général du projet de service à la population et le Contrat local de Santé du Grand Libournais.

∞ ∞ ∞

EN CONSÉQUENCE,

au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal de la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps ayant délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver l'acquisition par la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps des propriétés référencées ci-dessus et aux conditions financières sus indiquées.

Article 2 :

D'autoriser Madame Patricia RAICHINI, Maire, à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

∞ ∞ ∞

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

Suivant la réponse expresse ou implicite de la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps, le silence de la Commune de Petit-Palais-et-Cornemps valant rejet implicite du recours gracieux.

La présente délibération sera transmise à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et au service préfectoral chargé du contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le Maire et le Secrétaire de séance.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

P. RAICHINI

Aline REYGADE

